



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

LOISIRS NAUTIQUES

Les loisirs nautiques en mer

planches à voiles et aérotractées, véhicules nautiques à moteur, kayaks et avirons de mer, stand up paddle, pirogues, engins de plage

Mars 2024

Les règles de base de votre sécurité à bord des embarcations légères :

- portez un gilet ou une combinaison ;
- assurez-vous d'être visible des autres navigateurs ;
- portez un moyen lumineux pour faciliter la recherche en fin de journée en cas de difficulté.

CONSEILS AUX PRATIQUANTS

- 1 Prenez connaissance de la réglementation en vigueur ;
- 2 Renseignez-vous auprès des postes de plage ou des capitaineries sur l'état de la mer. Méfiez-vous du vent de terre et des courants de marée qui vous éloignent de la côte et qui portent vers le large ;
- 3 ne pas partir seul et prévenir un proche qui puisse surveiller vos évolutions et prévenir le CROSS en cas d'inquiétude ;
- 4 naviguer de préférence à plusieurs car c'est un gage de sécurité en mer ;
- 5 « Pour être secouru, il faut être vu ». En cas de difficulté, ne quittez jamais votre flotteur pour tenter de rentrer à la nage, signalez-vous en mettant en œuvre votre moyen lumineux.

Vous êtes témoin ou victime d'un problème en mer :

composez  le 196

numéro d'urgence d'appel national

(appel gratuit depuis un téléphone fixe ou mobile)

PLANCHES À VOILE, AÉROTRACTÉES (KITE SURF) ET PLANCHES NAUTIQUES À MOTEUR



Définitions

Planche à voile

Quelle que soit la longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Planche aérotractée (kitesurf)

Quelle que soit la longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Planche nautique à moteur

Planche de longueur de coque inférieure à 2,5 m à moteur à propulsion thermique ou électrique et dirigée uniquement par les mouvements du corps du (ou des) pratiquant(s).

Limite à la navigation

Les planches à voile et aérotractées effectuent une navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles (3,6 km).

Abri : tout endroit de la côte que l'engin et le pratiquant peuvent aborder, sur lequel ils peuvent trouver refuge et d'où ils peuvent repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment.

Matériel obligatoire

Les planches à voile ou aérotractées effectuant une navigation à moins de 300 mètres de la côte ne sont pas tenues d'embarquer de matériel de sécurité.

Au-delà de 300 mètres de la côte, l'équipement obligatoire est composé de :

- 1 aide à la flottabilité de 50 Newtons au moins

ou une combinaison portée ;

- 1 moyen de repérage lumineux individuel étanche (type lampe flash ou cyalume), ayant une autonomie d'au moins 6 heures.
- La voile des planches aérotractées (kite surf) doit être marquée avec un ou plusieurs identifiants du propriétaire (téléphone, mél, nom...).

Le maire de la commune peut limiter l'accès et la vitesse dans certaines zones.

Le kite surf est une activité ludique, mais c'est une discipline technique et complexe. Un encadrement est vivement conseillé pour apprendre et progresser en sécurité.

**Gagnez en sensation
sans jamais vous laisser
déborder par les éléments**

Zone côtière des 300 mètres :

Évoluez avec prudence, votre vitesse
ne doit pas dépasser 5 nœuds (9 km/h).

Textes réglementaires :

- division 240 (article 240-1.02 II.6, article 240-2.01 paragraphe 7, et article 240-2.11)

LES VÉHICULES NAUTIQUES À MOTEUR (MOTO JET AQUATIQUE)



Définitions

Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être

manoeuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque. Les engins électriques de même type sont soumis aux mêmes règles de sécurité.

Limite à la navigation

Les véhicules nautiques à moteur d'au minimum 2 places peuvent naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri (11 km), les autres restent limités à 2 milles (3,6 km).

Abri : tout endroit de la côte que l'engin et le pratiquant peuvent aborder, sur lequel ils peuvent trouver refuge et d'où ils peuvent repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment.

Conditions de navigation

Pour une navigation jusqu'à 2 milles, dotation basique :

- 1 coupe-circuit porté au poignet ou à la jambe, si le VNM en est équipé ;
- le permis de conduire requis (voir fiche *Permis plaisance*) ;
- 1 équipement individuel de flottabilité par personne ;
- 1 équipement en néoprène de 2 mm d'épaisseur minimum (short, ou combinaison intégrale) pour tous les pratiquants, conducteur et passagers ;
- 1 moyen de repérage lumineux individuel étanche (type lampe flash ou cyalume) ayant une autonomie d'au moins 6 heures ;
- 1 dispositif de remorquage (point d'ancrage et bout de remorquage) ;
- 1 écope, seau, pompe à main ;
- 1 moyen de connaître les heures et coefficient de marée ;
- le pavillon national en dehors des eaux territoriales.

Pour une navigation jusqu'à 6 milles, dotation côtière (voir la fiche *L'équipement de sécurité des navires de plaisance*).

Zone côtière des 300 mètres :

Évoluez avec prudence,
votre vitesse ne doit pas
dépasser 5 nœuds (9 km/h).

Obligatoire depuis le 13 décembre 2023 :

Le port d'un équipement individuel en néoprène de 2 mm d'épaisseur minimum (short ou combinaison intégrale). En cas de chute arrière cet équipement protège des effets puissants du jet de turbine sur le corps. Le simple maillot de bain est à proscrire.

Un coupe-circuit porté au poignet ou à la jambe, si le VNM en est équipé.

Textes réglementaires :

- division 240 (article 240-1.02 II-3 et article 240-2.12)

KAYAKS ET AVIRONS DE MER, STAND UP PADDLE, PIROGUES



Caractéristiques techniques des embarcations :

- Leur longueur est supérieure à 3,50 mètres.
- Elles sont dotées de réserves de flottabilité pour flotter avec ses occupants même si le flotteur et totalement envahi d'eau. La structure prévoit des compartiments étanches et/ou des réserves intégrées de flottabilité comme de la mousse.
- Les embarcations gonflables doivent satisfaire aux mêmes conditions avec la chambre à air de plus grand volume complètement dégonflée.
- Les kayaks de mer sont dotés d'un dispositif intégré ou solidaire de la coque permettant le calage du bassin et des membres inférieurs.

Conditions de navigation pour les engins répondant aux caractéristiques techniques ci-dessus

Seule une navigation diurne est autorisée et jusqu'à 2 milles nautiques d'un abri (3,6 km) ⁽¹⁾.

Un dispositif doit permettre au pratiquant :

- de rester en contact du flotteur en cas de chute à la mer ;
- de remonter sur l'embarcation et repartir seul ou avec un accompagnant.

Vous êtes bas sur l'eau et vous êtes peu visible. Assurez-vous d'être visible des autres navigateurs. Evitez les zones de forte fréquentation de navigation.

Matériel et document obligatoire pour une navigation jusqu'à 2 milles nautiques d'un abri :

- un équipement individuel de flottabilité (EIF) par personne d'au moins 50 Newtons ;
- un moyen de repérage lumineux type lampe flash ou torche ou cyalume assujetti à l'EIF ;
- une écope ou un seau ou une pompe à main ;
- la carte de circulation ou une copie si vous pratiquez la pêche.

Immatriculation et marques extérieures d'identité :

L'immatriculation et les marques extérieures de toute embarcation propulsée par l'énergie humaine sont facultatives pour une navigation jusqu'à 2 milles nautiques d'un abri.

Abri : tout endroit de la côte que l'engin et le pratiquant peuvent aborder, sur lequel ils peuvent trouver refuge et d'où ils peuvent repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment.



(1) Excepté pour les Stand Up paddle, une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri (11 km) est possible pour les embarcations naviguant de conserve à deux embarcations minimum. Le matériel à embarquer est celui de la dotation basique (jusqu'à 2 milles d'un abri) mais aussi une radio VHF (5 watts minimum étanche qui ne coule pas), 3 feux rouges à mains, un compas magnétique ou dispositif GPS, des cartes marines ou leurs extraits, le RIPAM, un descriptif de balisage. L'immatriculation de l'embarcation est obligatoire pour naviguer à cette distance.

Textes réglementaires :

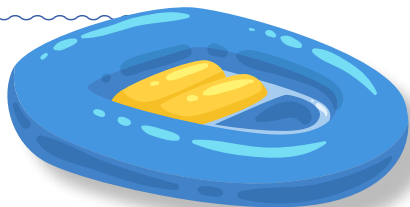
- division 240 (article 240-1.02 II.5 et article 240-2.10)
- division 245 article 245-4.03
- division 240 article 240-2.10 paragraphe 2

ENGINS DE PLAGE

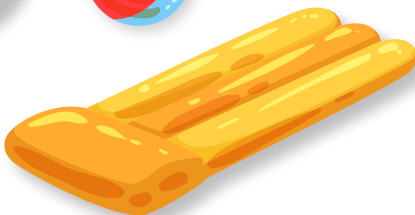
Définitions (Division 240 article 240-1.02 paragraphe II)

Ce sont des petites embarcations (moins de 2,5 m) ludiques souvent utilisées en bord de plage. Elles ne doivent pas s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage. Elles ne sont pas conçues pour la navigation. Les petits kayaks et paddles de loisirs, dont la longueur est inférieure à 3,50 mètres, surfs, bouées, petits bateaux de plage gonflables sont des engins de plage.

**Ne vous éloignez pas
de la plage**



**Attention au vent
lorsqu'il porte vers le large**



**Vous pouvez télécharger l'intégralité de la division 240¹
ainsi que l'ensemble des fiches Plaisance sur le site :**
www.mer.gouv.fr/fiches-dinformation-et-editions-de-la-navigation-de-plaisance-et-des-loisirs-nautiques



(1) Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Faites un don aux
sauveteurs en mer :**
<https://don.snsn.org>

**Suivez l'actualité
du secrétariat d'État
chargé de la Mer**

